

POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES INHÉRENTS À L'INTRODUCTION DE MODIFICATIONS EFFECTUÉES AUX CONTRATS AJUSTABLES

La politique relative aux critères inhérents à l'introduction de modifications effectuées aux contrats ajustables s'applique à tous les contrats ajustables, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Un contrat ajustable consiste en un contrat d'assurance vie individuelle, autre qu'un contrat avec participation, établi par la Compagnie et auquel cette dernière peut modifier directement ou indirectement, à sa discrétion exclusive, la prime ou le coût de l'assurance, le montant d'assurance ou la valeur de rachat du contrat.

Les critères à considérer lors de l'introduction de modifications effectuées aux contrats ajustables comprennent les suivants :

- i) Tous les contrats de même produit définissent une catégorie. Aucune modification ne devra être effectuée aux catégories des contrats après leur établissement; cependant, toute circonstance externe survenant après l'établissement des contrats pourrait justifier l'introduction de modifications ou celles-ci pourraient s'avérer nécessaires. Par exemple, des modifications effectuées à l'imposition après l'établissement du contrat ayant une incidence sur une certaine catégorie de contrats. Dans un tel cas, la catégorie de contrats sera identifiée et toute modification autorisée par l'équipe de direction.
- ii) Toute modification liée à une prime ou à un coût de l'assurance, aux frais, aux valeurs de rachat ou aux prestations de décès, effectuée aux contrats ajustables serait conforme aux contrats, à la présente politique et à la loi applicable.
- iii) Les facteurs influant sur les résultats qui pourraient engendrer l'introduction de modifications, comportent notamment, les rendements des placements, la mortalité, les frais, les impôts et les déchéances.
- iv) Au moment de déterminer la modification, la Compagnie n'effectuera pas de modification aux facteurs contractuels pour un redressement plus important que les écarts défavorables prévisibles des résultats techniques à venir. Le redressement des pertes avant la date de l'ajustement est défendu, sauf si une telle pratique est permise en vertu du contrat ou selon une pratique de longue date. Les résultats antérieurs, cependant, peuvent servir à l'établissement de prévisions futures.
- v) Les critères visant à déterminer les ajustements seront appliqués uniformément au fil du temps et en ce qui concerne les différentes catégories de titulaires de contrat. La justification de ces ajustements serait prise en charge, documentée et exempte de parti pris arbitraire à l'égard de toute catégorie.

Lorsqu'une modification a été effectuée à un contrat ajustable dans les douze (12) mois précédents, la Compagnie devra, avant la fin de la période de trente (30) jours au plus tard, suivant l'anniversaire contractuel qui tombe immédiatement après cette période de douze (12) mois, faire parvenir un avis à la titulaire ou au titulaire de contrat décrivant un bref sommaire de la modification.

La présente politique a été établie par le conseil d'administration et est sous réserve de modifications, de temps à autre, à la discrétion du conseil d'administration. Les principaux éléments pouvant faire en sorte que le conseil d'administration révise et modifie la présente politique consisteraient en la restructuration de l'entreprise, des modifications à toute réglementation ou à toute loi, des événements importants imprévus, ou des clarifications de la présente politique.